

Politique de l'eau et de l'assainissement
ASSAINISSEMENT : critères applicables à compter du 01/01/2020

Objectifs retenus :

- Permettre aux Finistériens, sur différents territoires, de disposer d'eau en quantité et qualité et d'un assainissement adapté, respectueux des milieux aquatiques
- Permettre une gestion intégrée de l'eau prenant en compte les besoins des territoires et des milieux aquatiques

Pour chaque opération éligible : subventions publiques plafonnées à 80 %

Pour les actions inscrites aux contrats de territoire 2015-2020, ce sont les modalités de financement indiquées dans le contrat de territoire qui s'appliquent.

Seules les communes rurales au sens du décret n°2006-430 (liste DGE mise à jour par arrêté préfectoral du 04/05/2016) sont éligibles aux aides du Conseil départemental sauf indications contraires.

| Thèmes | Priorités | Actions | Opérations éligibles | | Taux appliqués | | Conditions particulières du Conseil départemental |
|----------------|------------------------|---|--|--|---|---|---|
| | | | AELB (4) | CD | AELB (4) | CD | |
| ASSAINISSEMENT | Protection des milieux | Mettre en œuvre des outils de pilotage et/ou de planification | Etude d'aide à la décision (gouvernance, transfert de compétence, études technico-économiques, études patrimoniales et tarifaires, numérisation, diagnostic, étude de zonage, études boues, schéma directeur (eaux usées et eaux pluviales)) | 50 % | 20% | - Les communes urbaines sont éligibles (hors numérisation et modélisation). - Dans le cadre d'une étude diagnostic réseau, des plafonds sont définis : 50 pour les contrôles de branchement, un kilomètre de test à la fumée et un kilomètre pour les passages caméra à condition qu'ils soient justifiés dans le cadre de l'étude. - Études technico-économiques obligatoires pour bénéficier des subventions du CD pour les travaux structurants en matière d'assainissement sur la base du cahier des charges départemental | |
| | | | Études "points noirs" suite à des pollutions bactériennes avérées limitées aux zones de baignades, conchylicoles, pêche à pied. | 50 % | 20% | L'étude « points noirs » concerne les parties du territoire communal où des pollutions ont été mises en évidence par la mauvaise qualité des eaux de baignade, la fermeture (temporaire ou définitive) de zones conchylicoles ou de pêche à pied. | |
| | | Aider à la réalisation de travaux structurants | Création d'un réseau de collecte (hors branchements) (1) (3) | 0 % | 15 % | - Montant maximal des travaux subventionnables pour le réseau de collecte = 2 fois le montant subventionnable de la première station d'épuration (STEP) - Prise en compte du réseau de collecte réalisé dans les 5 ans suivant la date de réception de la STEP ou du réseau de transfert. - Dans le cas d'un écart (zone agglomérée située à une distance supérieure de 1 km du réseau existant) concerné par un transfert des eaux usées, le montant maximum éligible des travaux du réseau de collecte sera égal à deux fois le montant d'une station d'épuration équivalente définie dans l'étude technico-économique. | |
| | | | Création d'une STEP (1) (2) (3) | 0 % | 15 % | -Le CD retiendra pour le calcul du montant subventionnable le projet ayant le meilleur coût économique répondant aux normes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. - La part industrielle prise en compte sera au maximum égale à la part domestique. | |
| | | | Réseau de transfert d'eaux brutes (1) (2) (3) | 30 % + 10 % si commune classée en ZRR | 15 % | -Pour les réseaux de transfert, dans le cas où ceux-ci viendraient en substitution de la restructuration de STEP (transfert vers une STEP existante), seulement 50 % du montant de ces travaux serait pris en charge. Dans le cas contraire, la totalité du coût de l'opération sera prise en compte. -Un réseau de transfert d'eaux brutes est un réseau qui relie : - une zone à assainir en assainissement collectif à la station d'épuration, - ou un écart (situé à une distance supérieure de 1 km du réseau existant) à un réseau existant. | |
| | | | Réseau de transfert d'eaux traitées, mesures compensatoires (zones d'infiltration, de dispersion ...) (1) (2) (3) | | | 15 % | -Le réseau de transfert d'eaux traitées est le réseau qui relie la station d'épuration au point de rejet dans le milieu récepteur. |
| | | | Restructuration d'une STEP (1) (2) (3) | 50 % si commune classée en SAP + 10 % si commune classée en ZRR | 15 % | - Le CD retiendra pour le calcul du montant subventionnable le projet ayant le meilleur coût économique répondant aux normes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. - Les travaux subventionnables ne concernent que 50% de la capacité nominale future pour intégrer la part de renouvellement. Dans le cas où l'augmentation de capacité nécessaire serait supérieure de 100% à celle d'origine, la différence de capacité entre la valeur future et celle actuelle serait prise en compte pour le calcul de la subvention. - Le renouvellement des équipements n'est pas éligible. | |
| | | | Modifications mineures sur STEP existantes (autosurveillance, déphosphatation,...) (3) | | | 15 % | |
| | | | Traitement des boues (1) (3) | | | 15 % | - Pour le traitement des boues, des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement, les solutions retenues par les collectivités devront être conformes aux prescriptions du schéma départemental de gestion des boues et des sous-produits de l'assainissement |
| | | | Sécurisation des postes de refoulement (1) (3) | 30 % (+ 10 % si ZRR) | 15 % | Seule la sécurisation des postes de refoulement demandée réglementairement sera prise en compte. | |
| | | | Métrologie réseau | 70% | 0% | | |
| | | | Aider à la résorption des « points noirs » (pollutions bactériennes sur le littoral et travaux prescrits par DUP dans PPC) | Création ou extension d'un réseau d'assainissement collectif (1) (3) | 30 % sous réserve des priorités du plan d'actions profil de baignade ou de vulnérabilité conchylicole et si réhabilitation ANC impossible | 15 % | - Communes rurales situées dans les zones de baignade, de pêche à pied et de conchyliculture ayant des pollutions bactériennes avérées : ➤ <i>déclassement en qualité de baignade suffisante, déclassement en qualité conchylicole de niveau C, déclassement en qualité pêche à pied de niveau C.</i> - Dans le cadre de réseaux existants, et pour lesquels les zones à raccorder ne sont pas considérées comme des écarts, seuls les réseaux des zones à « points noirs » seront concernés par un financement. - Réalisation au préalable d'une étude « points noirs » identifiant par leur degré de pollution les branchements ou les installations ANC devant être réhabilités ou raccordés à un réseau collectif. Un plafonnement adapté à la capacité nominale (CN) du projet sera appliqué : CN ≤ 1 500 EqH = 2 M€ et CN > 1 500 EqH = 4 M€. |
| | | Réhabilitation de l'Assainissement non collectif | | 30 % (ZRR ou pollution bactérienne sur littoral) | 0 % | | |
| | | Mise en conformité des branchements | | 50 % (sous conditions) | | | |

⁽¹⁾ L'étude technico-économique est obligatoire pour bénéficier des aides du Conseil départemental à la réalisation des travaux structurants.

⁽²⁾ Un plafonnement adapté à la capacité nominale (CN) du projet sera appliqué : $CN \leq 1\,500 \text{ EqH} = 1 \text{ M€}$, $1\,500 \text{ EqH} < CN \leq 5\,000 \text{ EqH} = 2 \text{ M€}$, $5\,000 \text{ EqH} < CN \leq 10\,000 \text{ EqH} = 3 \text{ M€}$, $CN > 10\,000 \text{ EqH} = 4 \text{ M€}$.

⁽³⁾ Pour les EPCI contenant des communes urbaines, la part rurale éligible sera calculée au prorata des volumes d'eau potable assujettis à la redevance assainissement.

(4) Les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Il convient de se référer aux Fiches actions accessibles à l'adresse suivante : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

Pour les travaux concourant à l'objectif de l'amélioration du milieu ayant motivé le classement (SAP), il est possible sous conditions d'obtenir le taux de 50%.

La solidarité urbain-rurale s'exprime par le zonage ZRR : Zones de revitalisation rurale pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne